DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 34/2010

du 12 mars 2010

modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 86/2009 du 3 juillet 2009 [1].

(2) La directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (version codifiée) [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2006/114/CE abroge la directive 84/450/CEE du Conseil [3], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 2 (directive 84/450/CEE du Conseil) de l'annexe XIX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32006 L 0114**: directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (version codifiée) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).»

Article 2

Les textes de la directive 2006/114/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 mars 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(1) JO L 277 du 22.10.2009, p. 38.
(2) JO L 376 du 27.12.2006, p. 21.
(3) JO L 250 du 19.9.1984, p. 17.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.